Annexe 8

Projet de résolutions venant affecter les droits des actionnaires dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée

L'approbation du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, emporterait approbation par la classe des détenteurs de capital de l'ensemble des résolutions incluses dans la présente Annexe, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les augmentations de capital et diverses opérations sur le capital de la Société décrites et mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée lorsque ce dernier aura été arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole.

En cas (i) de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote et (ii) d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudrait approbation des résolutions incluses dans la présente Annexe, notamment les modifications de la participation au capital de la Société et/ou des droits des Actionnaires Existants et/ou des statuts prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, et emporterait délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre les augmentations de capital et opérations sur le capital correspondantes dans les conditions décrites dans chacune des résolutions ci-après. Les résolutions prévues par la présente Annexe sont relatives à :

1. *Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions — Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital ;*

2. *Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*

3. *Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants ;*

4. *Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants ;*

5. *Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants ;*

6. *Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et de ses entités liées ;*

7. *Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action nouvelle de 1 euro de valeur nominale pour 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale — Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement ;*

8. *Renonciation à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France.*

Le cas échéant, un mandataire de justice pourrait également être désigné par le Tribunal de commerce de Lille Métropole afin de passer les actes nécessaires à la réalisation des modifications de la participation au capital ou des droits des Actionnaires Existants ou des statuts, conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce.

Règles de traitement des arrondis et des rompus : le nombre exact d'Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de chacune des augmentations de capital visées dans les présentes résolutions et la taille de chacune des émissions concernées ne pourront être ajustés par la Société que (i) conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde Accélérée dans l'hypothèse où un tel ajustement est prévu ou (ii) afin de prendre en compte (a) les problématiques d'arrondis, notamment s'agissant des droits préférentiels de souscription et des droits de priorité des Actionnaires Existants, le cas échéant, ainsi que (b) les problématiques de rompus et (c) d'autres problématiques d'ordre technique, le cas échéant. Aucun rompu ne pourra être attribué aux bénéficiaires des différentes augmentations de capital. Par conséquent, le nombre d'Actions Nouvelles attribué à chaque bénéficiaire sera arrondi au chiffre entier inférieur le plus proche et le solde des créances formant rompus, le cas échéant, fera l'objet d'un abandon définitif et irrévocable de la part des bénéficiaires concernés.

À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Annexe, les termes définis auront le sens qui leur est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. Pour les besoins des résolutions incluses dans la présente Annexe, il est précisé que :

« Accord de Lock-Up »	a le sens qui lui est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« **Actionnaires Existants** »	désigne les actionnaires détenant des actions de la Société à la date du Jugement d'Ouverture, ainsi que leurs cessionnaires successifs qui seraient inscrits en compte au plus tard à la Date de Référence ;
« Actions Anciennes »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Actions Nouvelles »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Administrateurs Judiciaires »	a le sens qui lui est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« **Agent des Sûretés** »	désigne la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en sa qualité d'agent des sûretés au titre du Crédit Syndiqué ;
« **Agent Senior** »	désigne la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en sa qualité d'agent du Crédit Syndiqué ;
« **Arrangeur Mandaté** »	désigne, s'agissant du Crédit Syndiqué, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France et la Banque Palatine, en leur qualité d'arrangeurs mandatés au titre du Crédit Syndiqué ;
« **Coordinateur** »	désigne, s'agissant du Crédit Syndiqué, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France et la Banque Palatine, en leur qualité de coordinateurs au titre du Crédit Syndiqué ;

« **Coordinateur ESG** »	désigne, s'agissant du Crédit Syndiqué, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en sa qualité de coordinateur ESG au titre du Crédit Syndiqué ;
« Augmentation de Capital n°1 – DPS »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Conditions Suspensives »	désigne les conditions suspensives à la réalisation des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, telles que décrites à l'article 2 de la Partie IV du Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« Commissaires à l'Exécution du Plan »	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« Commission de Garantie »	désigne la commission de garantie due aux Créanciers Garants, égale à cinq pour cent (5 %) du montant garanti par les Créanciers Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, telle que prévue dans l'Accord de Lock-Up et dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« **Créances de Garanties Affectées** »	désigne les créances à l'égard de la Société, au titre de garanties personnelles consenties par la Société, détenues par des établissements de crédit créanciers de la société Nacon ou de ses filiales et venant garantir des dettes de la société Nacon ou de ses filiales, à l'exclusion de la garantie consentie à la banque Bpifrance dans le cadre du contrat de financement (acompte) équipement visé dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« **Créances Old Money** »	désigne, ensemble, les Obligations et les Créances de Garanties Affectées ;
« Créances Converties des Créanciers Garants »	désigne, pour chaque Créancier Garant, la fraction des Créances Old Money détenue par ce Créancier Garant qui fait l'objet d'une conversion en actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants, conformément aux modalités prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« Créances Converties des Créanciers Non-Garants »	désigne, pour chaque Créancier Non-Garant, la fraction des Créances Old Money détenue par ce Créancier Non-Garant qui fait l'objet d'une conversion en actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, conformément aux modalités prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

« **Créanciers Convertis** »	désigne les porteurs d'Obligations et les titulaires de Créances de Garanties Affectées dont les créances font l'objet d'une conversion partielle en actions ordinaires nouvelles conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« Créanciers Garants »	désigne les Créanciers Convertis ayant souscrit un engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (dénommés « Garants » dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) ;
« Créanciers Non-Garants »	désigne les Créanciers Convertis n'ayant pas souscrit un engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;
« **Crédit Syndiqué** »	désigne le contrat de prêt senior conclu le 20 novembre 2025 entre la Société, en qualité d'emprunteur, et les Prêteurs Crédit Syndiqué ;
« **Date de Référence** »	désigne la journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription pour souscrire à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (soit la journée comptable précédant la date à laquelle ces droits préférentiels de souscription seront détachés des actions de la Société) ;
« Date de Référence de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants »	désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants ;
« Date de Référence de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants »	désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants ;
« Date de Restructuration Effective »	désigne la date de règlement-livraison de la dernière des augmentations de capital prévues dans la présente Annexe ;
« Jugement d'Ouverture »	désigne le jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole du 17 août 2026 ayant ouvert la procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de la Société ;
« Nacon »	désigne la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé au 396-466 rue de la Voyette, CRT2, 59273 Fretin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461 ;
« Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;

« Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« **Obligations** »	désigne les obligations seniors échangeables en actions ordinaires existantes de la société Nacon, d'un montant initial en principal de 87,3 millions d'euros (code ISIN : FR0014001WC2), émises par la Société le 12 février 2021 ;
« Plan de Sauvegarde Accélérée »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« **Prêteurs Crédit Syndiqué** »	désigne les titulaires de créances au titre du Crédit Syndiqué et de tous les documents de financement liés au Crédit Syndiqué, à savoir la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, la Banque Palatine, Bpifrance, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France et ABN Amro Bank N.V. ;
« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe ;
« Réduction de Capital »	a le sens qui lui est attribué dans la présente Annexe.

PREMIERE RESOLUTION

(Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions — Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues aux articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce :

constate que les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2026, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 14 octobre 2026 (non encore approuvés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société) laissent apparaître une perte nette de 101.373.093,39 euros ;

décide le principe d'une réduction du capital social motivée par les pertes ressortant des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2026, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 14 octobre 2026 et faisant apparaître une perte nette de 101.373.093,39 euros, sous réserve de l'approbation desdits comptes et de l'affectation du résultat par l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exercice clos le 31 mars 2026, d'un montant maximal de 36.962.210,25 euros (soit 1,99 euro par action), en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social qui sera ramenée de 2 euros (son montant actuel) à 0,01 euro (la « **Réduction de Capital** ») ;

décide que la Réduction de Capital sera réalisée sous condition d'adoption de la décision du Conseil d'administration d'émettre les actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, objet de la 2ème résolution ci-après ;

décide que la Réduction de Capital sera réalisée par affectation du montant de la Réduction de Capital à un compte de réserve spéciale indisponible qui sera intitulé « *Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital* », étant précisé que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale resteront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes de l'exercice clos le 31 mars 2026 qu'à compter de, et sous réserve de, l'approbation des comptes de la Société au titre dudit exercice et de l'affectation du résultat y afférent par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;

décide que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution ;

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

(i) arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;

(ii) affecter le montant résultant de la Réduction de Capital sur un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « *Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital* » ;

(iii) constater la réalisation de la Réduction de Capital, le nouveau capital social de la Société en résultant, ainsi que le montant du compte « Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital » ;

(iv) modifier les statuts de la Société en conséquence ;

(v) procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital et à la modification corrélative des statuts ;

(vi) déterminer, conformément à la loi, l'impact, le cas échéant, de la Réduction de Capital sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions ;

(vii) et, plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital, en ce compris la modification corrélative des statuts de la Société.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser la Réduction de Capital, conformément aux termes de la présente résolution.

DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital :

délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital n°1 – DPS** »), dans les conditions de la présente résolution ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 14.735.353,50 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1.473.535.350 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;

décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,017 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 25.050.100,95 euros ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;

décide que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale et de la classe des détenteurs de capital de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé (i) que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions autodétenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, et (ii) qu'il sera institué un droit de souscription à titre réductible aux actions nouvelles émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;

décide que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, et dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles, à savoir (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou (ii) offrir les titres non souscrits au public sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger et/ou répartir librement, totalement ou partiellement, les actions nouvelles non souscrites et, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, entre les Créanciers Garants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs) dans la limite d'un montant de 20.000.000 euros, dans le cadre de leur engagement de souscrire en espèces à titre de garantie à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

(ii) réaliser l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

(iii) arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

(iv) déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;

(v) déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence et déterminer le nombre total d'actions sur la base duquel le droit de priorité au titre de chacune des augmentations de capital faisant l'objet des 3ème, 4ème et 5ème résolutions incluses dans la présente Annexe pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer

à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence ;

(vi) déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la ou des période(s) de souscription des actions ordinaires nouvelles ;

(vii) déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société ;

(viii) recueillir des actionnaires de la Société la souscription aux actions ordinaires nouvelles, laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;

(ix) déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;

(x) le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions nouvelles non souscrites et limiter le montant de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, en application de l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

(xi) clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;

(xii) constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

(xiii) le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

(xiv) le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

(xv) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché règlementé d'Euronext à Paris ;

(xvi) plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités compétentes, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

(xvii) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et

(xviii) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;

décide que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'Augmentation de Capital n°1 – DPS conformément aux termes de la présente résolution.

TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS :

délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants** ») dans les conditions de la présente résolution ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 2.848.432,24 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 284.843.224 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital) ;

décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,051 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,041 euro de prime d'émission, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 14.527.004,42 euros ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant aux Créances Converties des Créanciers Non-Garants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Non-Garants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Non-Garants, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Non-Garants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Non-Garants dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

(ii) réaliser l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants ;

(iii) déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Garants ;

(iv) arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

(v) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris les Commissaires à l'Exécution du Plan agissant pour le compte des Créanciers Non-Garants défaillants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;

(vi) procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;

(vii) obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

(viii) obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce ;

(ix) déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;

(x) déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence, et déterminer le nombre d'actions sur la base duquel le droit de priorité pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence ;

(xi) déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

(xii) recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions, lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;

(xiii) clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;

(xiv) constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;

(xv) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

(xvi) le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

(xvii) le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

(xviii) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché règlementé d'Euronext à Paris ;

(xix) plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités compétentes, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

(xx) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ;

(xxi) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

décide que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;

b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants = [(Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants)]. Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 –**

Créanciers Non-Garants » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence) ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;

g. le Conseil d'administration réduira, le cas échéant, le montant des souscriptions des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants (au *prorata* du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Non-Garants) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants effectuées, le cas échéant, par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de

Capital et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS :

délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants** ») dans les conditions de la présente résolution ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 15.620.990,74 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1.562.099.074 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital) ;

décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,0209 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0109 euro de prime d'émission, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 32.647.870,65 euros ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant aux Créances Converties des Créanciers Garants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Garants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Garants, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Garants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Garants dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

(ii) réaliser l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants ;

(iii) déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Garants ;

(iv) arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

(v) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris les Commissaires à l'Exécution du Plan agissant pour le compte des Créanciers Garants défaillants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;

(vi) procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;

(vii) obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

(viii) obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce ;

(ix) déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;

(x) déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence, et déterminer le nombre d'actions sur la base duquel le droit de priorité pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence ;

(xi) déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

(xii) recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions, lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;

(xiii) clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;

(xiv) constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;

(xv) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

(xvi) le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

(xvii) le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

(xviii) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché règlementé d'Euronext à Paris ;

(xix) plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités compétentes, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

(xx) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ;

(xxi) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

décide que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;

b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants = [(Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants)]. Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence) ;

 Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;

g. le Conseil d'administration réduira, le cas échéant, le montant des souscriptions des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants (au prorata du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Garants) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants effectuées, le cas échéant, par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

CINQUIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des Actionnaires Existants)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS :

délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour augmenter le capital social de la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie** ») dans les conditions de la présente résolution ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 588.235,29 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 58.823.529 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital) ;

décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,017 euro par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 999.999,99 euros, correspondant à la Commission de Garantie due aux Créanciers Garants conformément à l'Accord de Lock-Up, soit cinq pour cent (5 %) du montant garanti par les Créanciers Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant à la Commission de Garantie due aux Créanciers Garants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Garants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur participation respective dans la garantie de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Garants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre de la Commission de Garantie dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;

(ii) réaliser l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie ;

(iii) déterminer le montant de la Commission de Garantie due aux Créanciers Garants ;

(iv) arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

(v) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;

(vi) procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;

(vii) obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

(viii) obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce ;

(ix) déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;

(x) déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence, et déterminer le nombre d'actions sur la base duquel le droit de priorité pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence ;

(xi) déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

(xii) recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions, lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;

(xiii) clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;

(xiv) constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;

(xv) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

(xvi) le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

(xvii) le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

(xviii) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché règlementé d'Euronext à Paris ;

(xix) plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités compétentes, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

(xx) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et

(xxi) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

décide que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;

b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie = [(Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie)]. Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence), dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) et dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;

 Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants ; et

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;

g. le Conseil d'administration réduira, le cas échéant, le montant des souscriptions des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie (au prorata du montant de la Commission de Garantie due à chaque Garant) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie effectuées, le cas échéant, par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

SIXIEME RESOLUTION

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et de ses entités liées)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital :

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires nouvelles à émettre ou d'actions existantes de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des membres du personnel salarié et mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux ;

décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions pourra être soumise à certaines conditions qui seront définies par le Conseil d'administration à la date d'attribution, dans les conditions, notamment de performance, prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourra excéder dix (10) % du capital social de la Société, à la date d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation, et en tout état de cause apprécié à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations sur le capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, et aux termes des présentes résolutions, sur une base entièrement diluée, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct de tout plafond global autorisé par ailleurs ;

autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission à due concurrence ;

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera déterminée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à une durée minimale qui ne pourra être inférieure à celle prévue par les lois et règlements ;

décide que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir ;

constate que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les limites légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de :

(i) fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des attributions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation ;

(ii) fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation dans les conditions fixées ci-dessus ;

(iii) procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Il est précisé que les actions éventuelles qui seraient attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

(iv) fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, et constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés ;

(v) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

(vi) arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant des attributions gratuites d'actions ;

(vii) constater, le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, procéder à toutes formalités de publicité requises, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, et procéder à toutes les formalités en résultant ;

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

décide que l'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 36 mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications visées à la

présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera autorisation au Conseil d'administration pour procéder aux attributions gratuites d'actions conformément aux termes de la présente résolution.

SEPTIEME RESOLUTION

(Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action nouvelle de 1 euro de valeur nominale pour 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale — Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) de la réalisation de l'ensemble des augmentations de capital prévues aux 2ème, 3ème, 4ème et 5ème résolutions incluses dans la présente Annexe :

décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, que 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (compte tenu de la Réduction de Capital) (les « **Actions Anciennes** ») seront regroupées en 1 action nouvelle à émettre d'une valeur nominale de 1 euro (les « **Actions Nouvelles** »), étant précisé que ce ratio pourra être ajusté par le Conseil d'administration dans la limite fixée par la présente délégation, en fonction du nombre effectif d'actions en circulation à l'issue des opérations de capital ;

décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires ;

décide que la date de début des opérations de regroupement ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison de l'ensemble des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n°4 – Commission de Garantie ;

décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;

prend acte que les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;

prend acte que les actionnaires ne disposant pas d'un nombre d'Actions Anciennes multiple de 100 ne recevront pas de fraction d'action nouvelle ; les fractions correspondantes seront vendues sur le marché dans les conditions prévues aux articles L. 225-149 et R. 228-12 du Code de commerce, le produit de cession étant réparti proportionnellement entre les titulaires de rompus ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

(i) fixer la date de début des opérations de regroupement ;

(ii) publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et règlementaires consécutives à cette décision ;

(iii) constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) susceptibles de résulter du regroupement, compte tenu de l'existence des titres donnant accès au capital de la Société ;

(iv) suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;

(v) constater la réalisation définitive du regroupement et modifier, consécutivement au regroupement d'actions, l'article 6 (Capital social) des statuts de la Société ;

(vi) procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;

(vii) plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

décide que la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration au titre de la présente résolution est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'opération de regroupement conformément aux termes de la présente résolution.

HUITIEME RESOLUTION

(Renonciation à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions :

constate que le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit l'abandon par les Prêteurs Crédit Syndiqué du solde résiduel de leur créance au titre du Crédit Syndiqué, en contrepartie d'une renonciation pleine, définitive et irrévocable des actionnaires à tous recours, actions et prétentions à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France en qualité de prestataire de service de paiement et teneur de compte ;

décide, en conséquence, conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée et de l'Accord de Lock-Up, la renonciation, de la part des actionnaires de la Société, de manière pleine, définitive et irrévocable, à tous recours, actions, demandes, réclamations, contestations, droits et prétentions de quelque nature que ce soit, que ce soit devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives, à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué (ainsi que leurs affiliés respectifs), de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (en toutes ses qualités, y compris en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur, de Coordinateur ESG, d'Agent Senior, d'Agent des Sûretés, de prestataire de service de paiement et teneur de compte) et de la Banque Palatine (en qualité d'Arrangeur Mandaté et de Coordinateur), en ce inclus, sans limitation :

(i) tout recours relatif au refus opposé par les Prêteurs Crédit Syndiqué aux demandes de tirage adressées par la Société à ces derniers ;

(ii) tout recours relatif à la déchéance du terme du Crédit Syndiqué prononcée par l'Agent Senior ;

(iii) tout recours relatif à la compensation opérée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France en sa qualité d'Agent Senior, d'Agent des Sûretés et de teneur de compte de la Société, pour un montant de 9.154.352,36 euros prélevé le 18 février 2026 sur le compte bancaire de la Société ; et

(iv) tout recours relatif à la mise en place ou à l'exécution du Crédit Syndiqué et/ou des documents de sûretés y afférents ;

décide que la présente renonciation à recours est consentie à titre transactionnel, en contrepartie de l'abandon par les Prêteurs Crédit Syndiqué du solde résiduel de leur créance au titre du Crédit Syndiqué dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

décide que la présente renonciation à recours demeurera pleinement en vigueur et continuera de produire ses effets nonobstant toute résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée, sauf dans l'hypothèse où cette résolution serait imputable aux Prêteurs Crédit Syndiqué ;

décide que, sous réserve de ce qui précède, les actionnaires de la Société ne pourront se prévaloir de la résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée pour remettre en cause, directement ou indirectement, ladite renonciation.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation de la renonciation à recours visée à la présente résolution.